

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982

Barry Moussa Barqué

NOMINATION

Décision n° 97/MTPMERH/DCNC du 4-5-82 — M. GRANT Komlan, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, n° mle. 105496-J, en service à la direction de la cartographie nationale et du cadastre, est nommé comptable pour toutes les opérations de ladite direction.

Les recettes réalisées par la direction de la cartographie nationale et du cadastre seront versées hebdomadairement à la caisse de la trésorerie générale.

M. GRANT Komlan aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique

ARRETE interministériel n° 12/METQDRS/MEPDD du 6 mai 1982 portant équivalence du diplôme d'études générales universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968, créant l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-161 du 5 septembre 1972, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 5/MEN du 6 mars 1975, portant réorganisation de l'école normale supérieure d'Atakpamé,

ARRÊTÉ :

Article premier — Le diplôme d'études générales universitaires délivré par l'institut national des sciences de l'éducation à la fin de la filière courte, est considéré comme équivalent au Certificat de Fin d'Etudes normales (CFEN) délivré par l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 6 mai 1982

Le ministre de l'enseignement
des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

Le ministre de l'enseignement
des premier et deuxième degrés,

A. AMOUZOU

ARRETE interministériel n° 13/METQD-RS/MEPDD du 6 mai 1982 fixant les attributions du conseiller pédagogique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

ARRÊTÉ :

Article premier — Les attributions du conseiller pédagogique sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1er

STATUT

Art. 2 — Le conseiller pédagogique est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur dont il est le collaborateur immédiat.

Il est entièrement associé à l'exécution de la politique éducative du pays dans la circonscription pédagogique.

En conséquence, il est solidaire de l'inspecteur dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre de tout ce qui contribue à la bonne marche du travail.

Art. 3 — Le conseiller Pédagogique remplace l'inspecteur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 2

TACHES PEDAGOGIQUES

Art. 4 — Le conseiller pédagogique participe essentiellement à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant selon les indications de l'inspecteur.

Il intervient dans :

- la préparation et la conduite des leçons ;
- le choix des exercices oraux et écrits et l'évaluation des résultats obtenus ;
- l'encadrement des séances d'animation pédagogique, etc. . .